

**Chicken Farmers of Ontario**  
**Politique sur les nouveaux contingents de base**  
**No. 244-2018**

Établie en vertu de la : *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

### Sommaire

Article 1 :	Objectif
Article 2:	Définitions
Article 3:	Fondements de la politique
Article 4:	Admissibilité
Article 5:	Amélioration continue
Article 6:	Annulation et date d'entrée en vigueur

#### Article 1.0 – Objectif

- 1.01 La présente politique a pour but d'établir une nouvelle approche pour l'allocation de la croissance aux membres producteurs, de manière à offrir une croissance supplémentaire aux membres producteurs de plus petite taille en utilisant une formule d'allocation à deux composantes, soit 70 pour cent au prorata et 30 pour cent per capita.
- 1.02 Cette politique précise les modalités de l'approche en vertu de laquelle l'office peut fixer et allouer annuellement aux membres producteurs des unités contingentaires de base (« nouveau contingent de base ») qui formeront une partie des contingents de base détenus par chaque membre producteur.

#### Article 2.0: Définitions

- 2.01 Dans la présente politique,
- a) « *contingent de base* » désigne une part mesurée en unités pour la production et la commercialisation du poulet, fixée et allouée par l'office pour un établissement accrédité donné;
  - b) « *contingent de production* » désigne une allocation exprimée en kilogrammes pour la production et la commercialisation de poulet, fixée et allouée par l'office pour une période contingentaire donnée et pour un établissement accrédité donné;
  - c) « *période contingentaire* » désigne une période de temps mesurée en jours;

- d) « *producteur* » désigne une personne participant à la production du poulet, à qui l'office a alloué un contingent et dont ledit contingent n'a pas été annulé; les termes « éleveur » et « membre producteur » ont le même sens;
- e) « *croissance annuelle* » désigne la différence entre le volume autorisé de production de poulet attribué à Chicken Farmers of Ontario par les Producteurs de poulet du Canada, à l'exclusion de tout approvisionnement accordé en vertu de « circonstances exceptionnelles » pour l'année en question, comparativement au volume autorisé de production attribué à Chicken Farmers of Ontario (CFO) par les Producteurs de poulet du Canada pour l'année civile précédant l'année en question;
- f) « *par capita* » désigne une part, mesurée par membre producteur, pour la production et la commercialisation du poulet, fixée et allouée par l'office pour un établissement accrédité détenu en propriété commune;
- g) « *pro-rata* » désigne une part de marché mesurée en unités pour la production et la commercialisation du poulet, fixée et allouée par l'office pour un établissement accrédité donné;
- h) « *établissement accrédité* » désigne tout établissement du producteur pour lequel le Conseil a alloué un contingent;

2.02 Les autres termes et expressions qui apparaissent dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par l'office.

### **Article 3.0 – Fondements de la politique**

3.01 À compter de la période contingente A-135 (« la période de mise en œuvre ») et annuellement, au plus tard à la deuxième période contingente de chaque année civile à venir, l'office peut établir que :

- a) la croissance annuelle sera fixée et allouée sous forme de nouvelles unités contingentes de base attribuées à chaque établissement accrédité, moins les kilogrammes dédiés au Programme de poulet artisanal et au Programme des nouveaux producteurs;
- b) pour les membres producteurs détenant au moins le nombre minimal requis d'unités contingentes, l'office fixera et allouera de nouvelles unités contingentes de base (« nouveau contingent de base ») selon une formule d'allocation à deux composantes, soit 70 pour cent au prorata et 30 pour cent per capita;
- c) pour les membres producteurs détenant moins que le nombre minimal requis d'unités contingentes, l'office fixera et allouera de nouvelles unités contingentes de base selon une formule de 70 pour cent au prorata seulement.

### **Article 4.0 – Admissibilité**

4.01 La superficie fournie par les bâtiments approuvés pour le contingent de base d'un membre producteur, y compris le nouveau contingent de base, sera fondée sur la superficie des

bâtiments approuvés indiquée dans les dossiers du CFO pour la période contingente qui précède la période de mise en œuvre.

- 4.02 Le bâtiment ou les bâtiments approuvés par l'office et situés sur l'établissement accrédité d'un membre producteur doivent être d'une superficie suffisante pour permettre la réalisation d'un plein contingent de production à une densité de peuplement maximale de 31 kg/m<sup>2</sup> ou de 38 kg/m<sup>2</sup>.
- 4.03 Les nouvelles unités contingentes de base seront aussi fondées sur les renseignements sur les propriétaires indiqués dans les dossiers du CFO pour la période contingente qui précède la période de mise en œuvre, et conformément aux dates limites pour les transferts de contingent qui figurent dans le calendrier de la PSA.
- 4.04 Un membre producteur peut se voir allouer de nouvelles unités contingentes de base excédant l'espace de production de l'établissement accrédité. Dans un tel cas, le membre producteur peut être incapable de produire toutes les nouvelles unités contingentes de base allouées, mais ces unités font néanmoins partie du contingent de base de ce membre producteur.
- 4.05 Les nouvelles unités contingentes de base seront réparties entre les semaines de base du membre sur la même base que l'information figurant aux dossiers de l'office pour la période contingente précédente.

#### **Article 5.0 – Amélioration continue**

- 5.01 L'office surveillera, analysera et révisera annuellement le rendement de cette politique et déterminera si elle doit être modifiée ou amendée, de sorte que les résultats visés soient atteints.

#### **Article 6.0 – Annulation et date d'entrée en vigueur**

- 6.01 La Politique sur les nouveaux contingents de base n° 218-2015 établie par l'office le 18 septembre 2015 est annulée le jour d'entrée en vigueur de la présente politique.
- 6.02 La présente politique entre en vigueur le 10<sup>e</sup> jour de décembre 2018.

**PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario**

**FAIT À Burlington (Ontario), ce 10<sup>e</sup> jour de décembre 2018.**



\_\_\_\_\_  
Directeur



\_\_\_\_\_  
Secrétaire